



DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL

Commission du Statut de l'Arbitrage

Procès-Verbal N° 4

**Réunion du 22 juin 2022
(à 19h salle des commissions)**

Président: M. Patrick IMBERT.

Membres présents: Mrs David AUZOLLE, Christian BILBAUT, Raymond CARPIO, Jean-Louis MARIOT, Pierre SOULIER.

Membre excusé: Mr Mohamadou SOW.

Secrétaire de séance: Mr Jean-Louis MARIOT.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CIVILITES

Les membres de la commission du Statut de l'Arbitrage présentent leurs sincères condoléances à la famille de François NOZIERE membre de la Commission Sportive et de Discipline.

Les membres de la commission du Statut de l'Arbitrage adressent tous les vœux de bonheur suite à la naissance de Baptiste 2^{ème} enfant de Pierre Antoine MONTAGUT arbitre membre de CDA.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX PRECEDENTS

Le procès-verbal N° 3 de la réunion du 12 avril 2022 est approuvé à l'unanimité sans modification.

Le Président rappelle que tout a été mis en œuvre pour alerter les clubs (courriers) et qu'il a été mis à disposition des clubs aussi afin de leur permettre de se mettre en règle avec le statut de l'arbitrage. Soit plusieurs Formations Initiale d'Arbitrage courant septembre/octobre, Janvier/février et fin mars.

COURRIERS

Courrier du 6 juin 2022 Information de Carladez Goul Sportif.

Lu en commission.

EXAMEN DES DOSSIERS

Situation de M. MEZOUZ Léo (District JAD) – représentait le club de **CHAUDES-AIGUES** et le Groupement **PLANEZE/TRUYERE** depuis la saison 2021-2022.

N'a pas honoré ses désignations ni fait le nombre requis de match pour la saison 2021/2022, par conséquent, il ne peut couvrir son club d'appartenance pour la saison 2021/2022.

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFoot

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot).

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
 - Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
 - Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.
 - Dernier niveau de district : pas d'obligation.
- .../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3.

Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, **le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.**

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

RAPPEL – SANCTIONS ET PENALITES

Article 46–Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Nombre de journées à effectuer durant la saison

(Rappel de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1 Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence au 31 août 2021**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **18** pour les arbitres seniors masculins.
- **15** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat. (Une journée va du lundi au dimanche inclus).

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 31 janvier 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **9** pour les arbitres seniors masculins.
- **7** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Pour un arbitre ayant **passé l'examen après le 31 janvier 2022 mais avant le 31 mars 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **5** pour les seniors masculins.

- 4 pour les jeunes arbitres et les arbitre féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

2 Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Examen de la situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2021-2022 (à la date du 30 juin 2022)

La commission dresse un état de la situation des clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un championnat départemental à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage.

Tout club n'ayant pas satisfait à ses obligations au 31 mars 2022 se verra augmenté d'une année supplémentaire d'infraction.

Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2021) ne couvrent pas leur club pour la saison 2021-2022 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

Rappel : Les clubs de la dernière division de District (D5) n'ont pas d'obligation.

Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le compte rendu de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs listés ci-dessous sont à la date du 30 juin 2022 en infraction avec le statut de l'arbitrage.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	Obligations Statut LAuRAFOOT	Arbitres Manquants	Année (s) d'infraction	Nombre de joueurs mutés saison 2022/2023	Amendes
D 1	525987	U.S. CRANDELLOISE	2 arbitres plus 21 ans	Manque 2 seniors	1ère Année	4	240 €
D 1	533889	A. S. ESPINAT	2 arbitres plus 21 ans	Manque 1 senior	1ère Année	4	120 €
D 1	529488	A.M.S. YOLET	2 arbitres plus 21 ans	Manque 2 seniors	1ère Année	4	240 €
D 2	525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior	3ème Année	0	150 €
D 2	550832	F.C. MINIER/SAIGNES	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior	1ère Année	4	50 €
D 3	521165	A. S. CHAUDES-AIGUES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	1ère Année	4	50 €
D 3	542830	ENT. S. VITRAC-MARCOLES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	3ème Année	0	150 €
D 4	544995	F.C. ALBEPIERRE BREDONS	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	2ème Année	2	100 €
D 4	547365	F.C. LES TERNES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	4	50 €
D 4	581298	F. C. HAUT DE CERE	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	4	50 €
D 4	524452	A.S. NAUCELLES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	4	50 €
D 4	550829	AM. S. DE BOISSET	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	4	50 €
Statut aggravé pour le championnat de jeunes de la plus haute série de District							
18 ELITE	506350	U.S. MURAT	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	4	50 €

CALENDRIER DES EVENEMENTS

Date Evènement

31 août Date limite de renouvellement et de changement de statut

30 septembre Date limite d'information des clubs en infraction

31 janvier repoussé au 31 mars 2023 décision du COMEX du 6 mai 2021

Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs.

Date limite de l'examen de régularisation.

Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.

28 février repoussé au 30 avril 2023 décision du COMEX du 6 mai 2021

Date limite de publication des clubs en infraction au 30 avril.

15 juin repoussé au 30 juin 2023 décision du COMEX du 6 mai 2021

Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre

30 juin

Date limite de publication définitive des clubs en infraction

IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS

Les arbitres dont le nombre de matchs effectués est en dessous du quota exigé ne peuvent pas couvrir leur club au terme de la saison 2022-2023.

Rappel :

Arbitre senior = 18 matchs à arbitrer

Arbitre jeune = 15 matchs à arbitrer

Arbitre stagiaire adulte = 9 matchs à arbitrer

Arbitre stagiaire jeune = 7 matchs à arbitrer

ATTENTION : Les arbitres doivent obligatoirement effectuer un match dans les 3 dernières journées de championnat.

COORDONNEES DES ARBITRES ET DES CLUBS

Il est fortement conseillé aux clubs et aux arbitres de vérifier sur Footclub la mise à jour de leurs coordonnées téléphonique, e-mail et à mettre en mode diffusables.

PROCHAINE FIA

Formation Initiale Arbitre saison 2022/2023.

Prochaine FIA les vendredis 14 et 21, les samedis 15 et 22 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Président,

Patrick IMBERT

Le Secrétaire,

Jean-Louis MARIOT